

La Commission des services juridiques du Nunavut

Politique sur l'inscription au Comité du Nunavut



2010



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0
Tél. : (867) 360-4600; téléc. : (867) 360-6112

Champ d'application du droit civil et des pauvres et politique d'admissibilité

1.0 Énoncé de politique

La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») offre des services d'aide liés à certaines questions juridiques en droit civil et des pauvres aux Nunavummiut admissibles.

Le but de la CSJN est d'informer les clients, les avocats, les tribunaux et le public en général sur les domaines du droit civil qui relèvent de l'aide juridique. Cette politique précise quand un individu est admissible à l'aide en droit civil et des pauvres, en fonction du bienfondé de sa cause et de sa situation financière.

2.0 Définitions

« Personne admissible » Une personne admissible à l'aide juridique dans les dossiers de droit civil et des pauvres est un individu qui :

(1) est résident du Nunavut;

- (2) reçoit la totalité ou la majeure partie de ses revenus de l'aide sociale ou satisfait aux critères de la grille d'admissibilité financière; et
- (3) a une cause valable fondée sur le dépôt d'un avis juridique par l'avocat de la CSJN.
- « Demande fondée » Si, de l'avis de l'avocat qui réexamine le dossier, la question juridique en cause peut être qualifiée de raisonnable et de défendable, la demande est fondée.
- « Revenu brut » Revenu personnel total avant le paiement des impôts.
- « Revenu net » Revenu personnel total après le paiement des impôts.
- « DG » Directeur général de la CSJN ou son représentant.
- « Résident » Personne qui réside habituellement au Nunavut.

3.0 Objectifs de la politique

- Fournir aux « personnes admissibles » des services juridiques particuliers et préapprouvés en droit civil et des pauvres par un processus d'affectation équitable et transparent.
- S'assurer que les personnes admissibles reçoivent les services d'un avocat en droit civil et des pauvres dans de très brefs délais.
- Exprimer clairement les champs d'application du droit civil et des pauvres et la priorité de l'attribution des dossiers à un avocat.

- Établir une grille de revenus définissant les critères d'admissibilité financière pour les clients de l'aide juridique en droit civil et des pauvres.

4.0 Critères d'application

- L'aide juridique dans les dossiers en droit civil et des pauvres est offerte aux personnes admissibles financièrement pour des questions liées à la pauvreté et à des problèmes d'ordre social, incluant, mais sans s'y limiter, les droits de la personne, les relations entre propriétaire et locataire, le droit du travail et les dossiers d'inconduite policière.
- L'aide juridique est offerte aux individus qui risquent des mesures d'éviction conformément à la Loi sur la location des locaux d'habitation du Nunavut, L.R.T.N.-O. 1988, et ch. R-5 en fonction de l'admissibilité présumée.
- Dans certaines circonstances particulières et limitées, et selon le cas en l'espèce, l'aide juridique peut être utilisée pour une assistance et/ou des procédures jugées d'intérêt public, ou pour des questions où des restrictions d'accès à la justice présentent pour un individu, un risque réel et substantiel de préjudice pécuniaire excessif, en raison de la non-disponibilité d'un avocat de pratique privée. L'approbation du champ d'application, en pareils cas, repose uniquement sur le DG de la CSJN; une telle discrétion sera utilisée en prenant en compte l'article 45 de la Loi sur les services juridiques du Nunavut (LSJN), les limitations des ressources économiques et humaines de la LSJN en plus des compétences du personnel de l'aide

juridique et de leur capacité à représenter adéquatement le demandeur sur une question particulière.

- En vertu de l'article 45(4) de la LSJN, la CSJN se voit interdire par la loi de fournir des services juridiques relatifs à :
 - la diffamation;
 - les questions liées à la succession de personnes vivantes ou décédées;
 - l'incorporation, la formation ou la dissolution d'entreprises, de corporations, de sociétés ou de partenariats;
 - les transactions immobilières;
 - les actions par quasi-demandeur, l'arbitrage ou les conciliations concernant toute question; ou
 - les procédures se rapportant aux élections et à toute question prescrite.

5.0 Grille d'admissibilité financière

5.1 Pour déterminer si un demandeur est financièrement admissible à des services d'aide juridique dans les dossiers de droit civil et des pauvres, la CSJN se reporte aux lignes directrices d'admissibilité financière *fondées sur le revenu brut du demandeur* :

Taille du ménage	Niveau de revenu annuel brut
1 personne	50 400 \$
2 personnes	62 400 \$

3 personnes	88 800 \$
4 personnes	96 000 \$
5 personnes	103 200 \$
6 personnes	110 400 \$
7 personnes	117 600 \$
8 personnes	124 800 \$
9 personnes	132 000 \$
10 personnes et plus	139 200 \$

5.2 Toute personne dont le revenu brut excède le seuil du guide d'admissibilité financière déterminé pour le nombre de personnes dans son ménage est réputée financièrement inadmissible à l'aide juridique. Par conséquent, la demande d'aide juridique de ce particulier pour bénéficier de représentations ou de services juridiques sera refusée.

5.3 Ces individus qui ne sont pas présumés admissibles et qui ne satisfont pas aux exigences présentées ici ne seront pas approuvés pour recevoir l'aide juridique dans les dossiers de droit civil et des pauvres de la CSJN. Le fait de remplir et de présenter une demande d'aide juridique ne constitue pas une relation avocat-client.

5.4 Une personne réputée inadmissible aux services d'aide juridique, pour des motifs financiers, recevra les informations pour joindre le Barreau du Nunavut (le « Barreau »). Par l'entremise du Barreau, l'individu pourra obtenir une liste des avocats de pratique privée qui exercent le droit au Nunavut et qui seront sans doute en mesure de les aider.

6.0 Biens réels et privilèges

- Lorsqu'un demandeur répond aux normes du guide d'admissibilité financière, mais qu'il est inscrit au registre des titres en tant que propriétaire de biens réels, la CSJN se réserve le droit d'enregistrer un privilège sur le titre de cette propriété d'un montant initial de 5 000 \$. Le privilège servira à sécuriser un paiement de contribution pour recouvrer une partie ou la totalité des coûts des services juridiques fournis au client.
- Lorsqu'un privilège a été enregistré sur le titre de propriété d'un client dont la cause particulièrement grave et complexe nécessite l'apport de ressources juridiques évaluées à des coûts supérieurs à 5 000 \$, la CSJN se réserve le droit de se prémunir en enregistrant des privilèges supplémentaires sur le titre, par tranches de 5 000 \$.
- À la conclusion d'une cause d'un client qui possède des biens réels, le décompte des services rendus et leur valeur correspondante est facturé au client. Une mainlevée du privilège sur son titre de propriété est effectuée dès que le client a payé intégralement à la CSJN la somme facturée et toutes les dépenses administratives engagées par la CSJN pour l'enregistrement et la mainlevée des privilèges.
- Le DG peut, à sa discrétion, réduire la somme facturée après avoir tenu compte des services rendus, des résultats obtenus et de la pertinence du temps consacré à une cause particulière, selon les normes de la pratique. Le DG peut aussi prendre en considération le statut financier du client.
- Tous les privilèges sont enregistrés sur un bien réel sous l'autorité du DG, au nom de la CSJN.

- Un client qui contribue aux coûts de son aide juridique n'obtient aucune priorité de services sur les autres. Une telle contribution ne donne aucunement droit à un client de choisir son avocat.

7.0 Priorité des dossiers – cas urgents/discrétionnaires

- Dans les cas exceptionnels, où l'urgence requiert le recours immédiat à un avocat en droit civil et des pauvres, par exemple pour les questions traitant d'une éviction, le DG, ou son représentant, a le pouvoir de considérer une personne admissible aux procédures judiciaires imminentes et nécessaires.
- Une fois l'urgence passée et les procédures initiales complétées dans la mesure nécessaire, la personne doit déposer une demande aux fins d'examen et d'approbation. La représentation provisoire n'aura aucune incidence sur les considérations ou les résultats habituels du processus.
- Le DG peut, à sa discrétion, dispenser un individu qui présente une demande d'aide juridique de toute exigence en matière de résidence. Cette discrétion doit être exercée dans des situations particulières où il y a des circonstances atténuantes. Ces circonstances peuvent inclure, mais sans s'y limiter, l'existence de liens avec le Nunavut incluant être né ou avoir grandi dans le territoire, avoir des liens familiaux ou culturels et/ou être un résident de longue date du Nunavut qui a perdu son statut de résident involontairement ou en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

8.0 Services d'aide juridique en droit civil et des pauvres

- Les services d'aide juridique en droit civil et des pauvres incluent la prestation de conseils généraux, l'introduction et la conduite de procédures judiciaires ou similaires, la prestation de conseils juridiques et la médiation. Il revient au DG de décider quels services seront fournis à chaque client en s'appuyant sur l'avis et la recommandation de l'avocat qui doit déposer un avis juridique avec chaque demande d'aide juridique.
- La CSJN se réserve le droit de mettre fin à la représentation dans l'éventualité où un client insiste pour adopter une position déraisonnable et/ou indéfendable, à l'encontre de la recommandation de l'avocat.